

# CONVENTION

entre

**L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER**

et

**L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE  
L'ECOLE FRANÇAISE DE BELGRADE**

Vu la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement à l'étranger,

Vu le décret n° 90-1037 du 22 novembre 1990 relatif à l'administration et au fonctionnement de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements français à l'étranger,

Vu les circulaires AEFE 2551 et 2552 du 26 juillet 2001 relatives aux personnels de recrutement local dans les établissements d'enseignement français à l'étranger gérés directement par l'AEFE ou conventionnés avec l'AEFE

Vu le projet pédagogique et éducatif pour l'enseignement français à l'étranger signé par le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué à la coopération et à la francophonie

---

Entre

L'Agence pour l'Enseignement Français à l'étranger, représentée par M. l'Ambassadeur de France à Belgrade  
**ci-après dénommée l'AEFE**

Et

L'association des Parents d'Elèves, responsable de la gestion de l'Ecole française de Belgrade, représentée par M. Jean Daniel RUCH, Président,  
**ci-après dénommée l'organisme gestionnaire,**

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

---

## 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 1

L'organisme gestionnaire, dénommé A.P.E., est une association à but non lucratif dont les statuts ont été déposés auprès de l'Ambassade de France à Belgrade le 04 mars 1996 et dont le siège social est domicilié à Kablarska 35 -35A - 11000 BELGRADE. L'organisme gestionnaire, dont les statuts sont joints en annexe, assure la gestion de l'Ecole Française de Belgrade, dont il est juridiquement responsable, notamment au regard de la législation locale.

### Article 2

La présente convention s'applique à l'ensemble de l'établissement.

### Article 3

L'enseignement dispensé dans l'établissement est conforme aux programmes, aux objectifs pédagogiques et aux règles d'organisation applicables, en France, aux établissements d'enseignement public. Il est entendu que l'établissement peut apporter aux dispositions ci-dessus des aménagements pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles s'exercent ses activités et pour renforcer sa coopération avec le système éducatif du pays d'implantation. Ces aménagements doivent être approuvés par l'AEFE.

L'établissement prépare aux examens et diplômes français. Il est ouvert aux élèves de nationalité française, résidant hors de France, et peut également accueillir des élèves de nationalité étrangère.

De façon générale, l'établissement respecte les dispositions du décret du 9 septembre 1993 susvisé. Il respecte également les orientations définies dans le projet pédagogique et éducatif pour l'enseignement français à l'étranger.

Avant chaque rentrée scolaire, l'organisme gestionnaire soumet à l'approbation de l'AEFE, sous couvert de l'Ambassadeur de France et après avis du conseil d'établissement, la structure pédagogique de l'établissement, notamment les effectifs par classe et par option, les séries de baccalauréats français préparées ainsi que les langues vivantes ou anciennes et les options proposées.

### Article 4

Dans un souci d'information réciproque, l'organisme gestionnaire invite un ou plusieurs représentant(s) de l'Ambassade de France aux réunions de ses instances délibératives. Il présente chaque année à l'AEFE, sous couvert de l'Ambassadeur de France, les documents financiers, tels que le budget prévisionnel de l'établissement, le compte de gestion et le bilan financier de chaque exercice, exigés par les statuts de l'organisme

gestionnaire et le droit local applicable. Les documents financiers sont approuvés par une délibération des instances délibératives de l'organisme gestionnaire et, si les statuts de celui-ci le prévoient, par un expert. L'organisme gestionnaire présente à l'Ambassadeur de France ou à l'AEFE, de sa propre initiative ou à leur demande, toutes les pièces justificatives dont la production est jugée utile.

L'organisme gestionnaire accepte que l'AEFE et les ministères compétents, notamment le ministère des affaires étrangères, le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de l'Etat français, procèdent aux contrôles et inspections de l'établissement et s'engagent à en faciliter le déroulement.

#### **Article 5**

---

L'AEFE nomme les chefs d'établissement qu'elle rémunère, en fonction d'un profil défini après consultation de l'organisme gestionnaire. Le chef d'établissement assume l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement pédagogiques ainsi que de la vie scolaire de l'établissement. Il a autorité sur tous les personnels de l'établissement.

Il est associé de façon étroite et permanente à la gestion de l'établissement. En conséquence, il assiste avec voix consultative à toutes les réunions des instances délibératives de l'organisme gestionnaire. La nature et l'étendue des délégations en matière de gestion accordées par l'organisme gestionnaire au chef d'établissement et, le cas échéant, au gestionnaire comptable, expatriés ou résidents, nommés et rémunérés par l'AEFE, sont précisées par écrit par l'organisme gestionnaire, en accord avec l'AEFE et sont communiquées aux intéressés et à l'Ambassadeur de France. Elles figurent dans les dispositions particulières de la présente convention

Le chef d'établissement propose à l'organisme gestionnaire le recrutement des personnels visés à l'article 7 ci-après, dans le cadre du tableau des emplois tel que défini par l'organisme gestionnaire.

#### **Article 6**

---

L'AEFE nomme les autres personnels expatriés et résidents qu'elle rémunère, après consultation des instances consultatives paritaires centrales, pour les expatriés, ou locales, pour les résidents, constituées auprès d'elle. Ces personnels sont, pour l'exercice de leur mission et pendant toute la durée de celle-ci, placés sous l'autorité du chef d'établissement et de l'ambassadeur de France, représentant l'AEFE.

#### **Article 7**

---

Les personnels recrutés localement et rémunérés par l'organisme gestionnaire bénéficient tous d'un contrat de travail, établi conformément aux principes généraux définis dans les circulaires AEFE 2551 et 2552 du 26 juillet 2001.

## **Article 8**

---

Tous les membres de la communauté scolaire doivent se conformer aux règles de fonctionnement de l'établissement et à ses spécificités, dans le respect des attributions de chacun, des lois en vigueur et du règlement intérieur de l'établissement. Ce règlement intérieur doit être soumis, sous couvert de l'Ambassadeur de France, à l'agrément de l'AEFE.

## **Article 9**

---

L'établissement est doté d'un conseil d'établissement dont la composition et les compétences sont conformes aux dispositions définies par l'AEFE. Le conseil d'établissement travaille en étroite coopération avec les instances délibératives de l'organisme gestionnaire.

## **Article 10**

---

L'organisme gestionnaire garantit le respect et la libre pratique des activités des associations de parents d'élèves et des organisations représentatives des personnels.

## **Article 11**

---

En raison des missions de service public qui sont confiées à l'établissement, l'AEFE lui apporte un soutien dont les modalités sont précisées par des lettres et circulaires. Cette aide peut porter notamment sur :

- la mise à disposition de personnel dont elle prend en charge, conformément au décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 , la rémunération principale et, le cas échéant, l'indemnité d'expatriation, les majorations familiales, l'avantage familial l'i et d'orientation, les heures supplémentaires ainsi que l'indemnité spécifique de vie locale
- des subventions d'investissement, d'équipement, ou de fonctionnement
- des actions de formation destinées aux personnels
- des aides financières pour des projets pédagogiques

## **Article 12**

---

La contribution globale de l'organisme gestionnaire aux charges de l'AEFE est déterminée chaque année et fait l'objet d'un accord écrit entre les parties.

## **Article 13**

---

En cas de dissolution de l'organisme gestionnaire, et dans l'hypothèse où une partie de son patrimoine aurait été acquise au moyen d'une aide directe de l'Etat français ou de l'AEFE, cette partie du patrimoine sera dévolue à la République française ou à un organisme se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue française, dont la désignation comme bénéficiaire aura recueilli l'agrément du ministre des affaires étrangères de la République française.

## **II - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Délégations accordées au Chef d'Etablissement**

#### **Article 14**

---

Le chef d'Etablissement est responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement dont il assume la gestion administrative, pédagogique et disciplinaire. Il engage les dépenses dans le cadre des limites du budget, il agit en étroite concertation avec le Conseil de Gestion. Il rend compte de son action au Conseiller de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France, représentant qualifié des autorités de tutelle.

#### **Article 15**

---

Le Chef d'Etablissement met en place et préside le Conseil d'Etablissement.

#### **Article 16**

---

Le Chef d'Etablissement préside le Conseil de Discipline composé et défini selon les textes réglementaires du Ministère Français de l'Education Nationale.

#### **Article 17**

---

Le Chef d'Etablissement propose au Conseil de Gestion, après avis du Conseil d'établissement, toute éventuelle création ou suppression de poste.

Le Chef d'Etablissement propose au Conseil de Gestion, après avis et approbation du Conseiller Culturel de l'Ambassade de France, agissant dans le cadre de ses prérogatives académiques, la nomination des personnels à recruter sur place ou à éventuellement licencier.

### **Ressources**

#### **Article 18**

---

Toute proposition du Conseil de Gestion de modification des frais de scolarité est soumise, au plus tard la première semaine de juin, à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## Contribution financière de l'établissement à la formation continue des personnels

- minimum 1% de la masse salariale.

### Article 19

---

La présente convention annule et remplace la convention précédente du 4 mars 1986 ;  
modifiée le 18 juin 1990 .

Elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002 et est conclue pour une durée d'une année.  
Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction et peut être dénoncée par  
chacune des deux parties avec un préavis de six mois.

Fait à Belgrade, en quatre exemplaires le 27 août 2002 -

Pour l'agence pour l'enseignement  
français à l'étranger,

L'Ambassadeur de France à Belgrade



Gabriel KELLER

Pour l'organisme gestionnaire,

Le Président de l'APE



Jean-Daniel RUCH